



SIVOM
RIVE GAUCHE DU CHER



**TRAVAUX DE CHANGEMENT DE
CANALISATION ET ANNEXE**

DOSSIER DE CONSULTATION

**PIECE REGLEMENT DE
CONSULTATION, CAHIER DES
CLAUSES ADMINISTRATIVES,
ACTE D'ENGAGEMENT**

*Le territoire d'aujourd'hui,
Vos enjeux pour demain,
Notre projet d'avenir*

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	- 2 -
II. reglement de consultation	- 3 -
III. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	- 5 -
III.1.1. TITULAIRE DU MARCHE	- 6 -
: REPARTITION DES LOTS	- 6 -
MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	- 6 -
ASSURANCE	- 7 -
REPARTITION DES PAIEMENTS	- 7 -
TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	- 7 -
CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	- 7 -
VARIATION DANS LES PRIX	- 8 -
: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	- 9 -
DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES	- 11 -
CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	- 12 -
PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS	- 12 -
IMPLANTATION DES OUVRAGES	- 13 -
PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	- 13 -
SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	- 14 -
CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	- 14 -
III.1.2. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	- 16 -
III.1.3. VARIANTES	- 16 -
DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	- 16 -
IV. Decomposition du besoin	- 17 -
I. Décomposition	- 17 -
V. Acte d'engagement	20



II. REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne l'exécution des travaux concerne un marché de travaux de changement de canalisations de trop pleins / surverses / vidange et alimentation équipant des réservoirs d'eau potable semi-enterrés, pour le compte du SIVOM de la Rive Gauche du Cher. Ils comprennent :

- Le projet de travaux prévoit ces interventions sur plusieurs sites de la Croze, de Coursage, Carolles et Paslières et Laloeuf, Augière, Lignerolles, suivant les spécificités développées dans le présent document.
- Ces travaux consistent essentiellement :
 - ▶ En la dépose, évacuation et élimination des anciens équipements,
 - ▶ En la reprise des zones d'étanchéité de traversée du génie civil par scellement de manchette, manchon, ou tout autre moyen adapté et assurant toutes les garanties de durabilité et d'étanchéité de la jonction béton - canalisation (impératif !). Ce dispositif de traversée ne doit pas être à l'origine de corrosion localisée.
 - ▶ Percement et scellement de dalle nécessaires,
 - ▶ En la pose de canalisations de trop plein, vidange, alimentation inox à l'identique des longueurs et configurations existantes comprenant brides, boulonnerie, supports, vannes, coude, le montage de l'ensemble sur le site par soudure et (*variante acceptée sur d'autres matériaux*),
- Le nettoyage et désinfection lors de la remise en eau

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront sept - octobre 2018.

ARTICLE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. ETENDUE DE LA CONSULTATION

↪ La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article 27 du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des marchés Publics. Le maître d'ouvrage réserve le choix d'avoir recours à la négociation des offres, dans le cadre de cette consultation, ceci dans le respect des principes élémentaires de la commande publique et de l'équité des candidats.

↪ Il lui sera possible de faire usage des dispositions de l'article 139 relatifs aux modifications autorisées en cours de marché du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des Marchés Publics.

↪ Elle est lancée aux entreprises qui pourront justifier de la réalisation de travaux de même nature et de même importance que ceux qui font l'objet du présent dossier.

↪ Le dossier peut être retiré sur le profil d'acheteur du SIVOM et sur le site internet du SIVOM. Il peut également être remis en format papier contre un règlement correspondant aux frais de copie auprès de L'imprimerie imprim repro (0470058020) à Montluçon, hors frais de port.

↪

2.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS



Les travaux seront réalisés en une seule tranche. Toutefois des phasages de chantier peuvent être prévus par ordre de service. Il n'y a pas de lot dans la mesure où les efforts de coordination seront trop importants au regard de l'intérêt technique ou financier de l'allotissement.

2.3. COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P.

↳ Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Ils doivent y souscrire en totalité.

2.4. VARIANTES – OPTIONS

La présente consultation est lancée **avec possibilité de variante**. Le candidat devra toutefois répondre obligatoirement à l'offre de base en sus de la variante proposée éventuellement par ses soins.

2.5. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement, et du CCAP. Le CCAP et ne peut en aucun cas être changé. Le délai indiqué dans le CCAP est un délai maximum souhaité par le maître d'ouvrage (7 mois).

2.6. MODIFICATION DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

↳ Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

↳ Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres (10/09/2018 avant midi -12 h00- au SIVOM Rive gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel).

2.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Sans objet

2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

ARTICLE III - PRESENTATION ET CONTENU DES OFFRES

Les offres seront présentées sous triple enveloppe : la première, extérieure, contenant les deux enveloppes intérieures.

La première enveloppe intérieure contient :

- ↳ La lettre de candidature,
- ↳ Les déclarations du candidat,
- ↳ Les renseignements et déclarations énumérés à la réglementation des marchés publics notamment les documents relatifs aux capacités professionnelle, technique et financière et les attestations d'assurances.
- ↳ DC1 – DC2

La deuxième enveloppe intérieure contient l'offre, à savoir :

- ↳ L'acte d'engagement, éventuellement accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés dans le marché ;



- ↳ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit être accepté sans modification dûment signé et paraphé ;
- ↳ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui doit être accepté sans modification pour la solution de base dûment signé et paraphé ;
- ↳ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui doit être obligatoirement conforme à la solution de base du dossier d'appel d'offres ;

ARTICLE IV - JUGEMENT DES OFFRES

1. Mémoire justificatif pour l'exécution des prestations : 60%

Dossier de références dans les constructions similaires

Lettre de motivation

Moyen en matériel et équipement technique et moyens humains dont le candidat dispose

Qualité des dispositions présentées dans la note technique du candidat

Les sous critères de la notation, sous réserve de la pondération globale, seront :

- La conformité de l'offre, est nécessaire sinon la note de 0 est donnée,
- Les moyens humains, 2 points
- Les moyens technique, 2 points,
- Les matériaux et matériel technique proposés, 2 points,
- L'organisation du chantier, 2 points,
- La gestion environnementale, 2 points,
- Le délai de réalisation, 2 points,
- La référence sur des travaux similaires, 4 points,
- Les justifications et certificats professionnels, 4 points,
- Une attestation ou échanges avec les services préalablement à la remis de l'offre, 2points.

2. Prix des prestations : 40 %

ARTICLE V - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

↳ Les offres des entreprises seront adressées :

- SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL

La date limite est fixée **le 10 SEPTEMBRE AVANT 12 HEURES 00 AU SIVOM**

ARTICLE VI – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renseignements complémentaires :

↳ d'ordre technique et d'ordre administratif

SIVOM Rive Gauche du Cher

4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL

Tél : 04.70.28.61.61 - Fax : 04.70.28.65.04

E-Mail : sivom.rg.cher@wanadoo.fr

III. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



DOCUMENT DE REFERENCE:

Les stipulations du CCAG Travaux du 8 septembre 2009 (arrêté du 8 septembre 2009), modifiées par l'arrêté du 3 mars 2014, sont applicables au présent marché sous réserve des dérogations exposées dans le présent CCAP.

III.1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1.1. TITULAIRE DU MARCHÉ

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'Huriel jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur durant la période de garantie du marché.

REPARTITION DES TRAVAUX EN LOTS

: REPARTITION DES LOTS

- Pas de lot.

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Les cahiers des généralités applicables,
- la DPGF.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au paragraphe qui concerne la variation des prix :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux tel qu'il est défini par le décret n°88.534 du 4 mai 1968,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), version du 8 septembre 2009,
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.),
- Les avis techniques du C.S.T.B.
- Les normes françaises, R.E.E.F., U.T.E. et U.S.E..k

MODE DE FONCTIONNEMENT

MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS

Les délais du marché sont fixés en mois ou en fraction de mois. Le décompte des délais s'effectue de quantième et quantième conformément au CCAG.



ASSURANCE

Le titulaire (et les sous-traitants) doit contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale. Les attestations d'assurance doivent être remises dans le cadre de l'offre ou le cas échéant, doivent être communiquées avant tout début d'exécution, préalablement à la notification. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération. La nature des garanties et les montants couverts doivent être présentés dans les attestations demandées.

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Le cas échéant, l'acte d'acceptation de sous-traitance doit préciser ces éléments. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des accords de sous-traitance convenus avec le titulaire.

TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet.

CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites telles que définies à l'article 19.2.3 du CCAG travaux et II 6-6 du présent CCAP.
- Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôt et taxe, et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice.
- L'article 10.1.1 du CCAG travaux est applicable. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage,
- Le prix du titulaire comprend les piquetages ainsi que les sondages de piquetage spécial du 27.3.1 et 27.3.3 du CCAG Travaux.
- en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et le protection de la santé,
- en tenant compte des sujétions qu'entraîne l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article II 3-1.
- l'ensemble des documents techniques et des dépenses liées aux mesures particulières,
- tenant compte des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34-1 du CCAG.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :



Les projets de décomptes seront présentés sous forme de situations détaillées mensuelles (factures), elles seront soumises au contrôle du maître d'œuvre. Le projet de décompte reflète l'avancement de l'exécution. Il fait ressortir les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que montants correspondant à la TVA. Les décomptes ne sont pas définitifs.

Un solde (DGD) est prévu lors de l'achèvement des travaux et suite à la décision de réception par le maître d'ouvrage. Il prend la forme d'une facture ou d'un décompte réalisé par l'entreprise suite à la décision de réception qui lui est notifiée par le maître d'ouvrage. Elle fait apparaître les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que les montants réglés par les acomptes, et les montants restant à régler, ainsi que montants correspondant à la TVA. Le DGD est définitif, dès lors qu'il est accepté et payé par le maître d'ouvrage.

Le délai des paiements s'effectue conformément aux règles concernant les marchés publics.

Approvisionnement :

Sans objet.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur a pour obligation de définir le prix forfaitaire et donc de contrôler les quantités transmises dans le cadre de son offre. Les devis quantitatifs comportent des quantités globales ; l'entrepreneur devra dans tous les cas assurer la vérification des quantités portées sur le document. Au cas où cette vérification révélerait des erreurs ou omissions quantitatives ou qualitatives, ou bien des imprécisions ou insuffisances descriptives susceptibles de modifier ultérieurement l'offre initiale, l'entrepreneur doit en informer le Maître d'œuvre et devra joindre à l'appui de sa proposition un mémoire explicatif décrivant les modifications ou rajouts qu'il envisage d'effectuer, ainsi que les incidences financières en résultant afin que les corrections soient apportées avant la signature des marchés. En effet, après remise d'offre, l'entrepreneur est censé avoir pleinement vérifié l'ensemble des documents, CCTP, DPGF, plans et devis, qui correspondent à sa proposition et ne pourra faire état d'erreurs ou d'omissions pour demander un complément de règlement.

VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au chapitre spécifique du présent CCAP.

Mois d'établissement des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2018** ce mois est appelé mois " zéro ".

Choix de l'index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national TP10A. Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

- TP10A



Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I^0}$$

dans laquelle I^0 et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d - 3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'actualisation s'applique donc si un délai supérieur à 3 mois s'applique entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le cas échéant, les prix sont fermes.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités si elles ne sont pas forfaitaires, sont calculées sur le montant des travaux réalisés avant l'actualisation.

Actualisation ou révision des frais de coordination :

Sans objet.

Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les pénalités de retard sont hors du champs de la TVA. Il s'agit d'indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Avance :

Conformément à l'article 110 du décret 2006-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; Cette avance est calculée déduction faite des montants sous traités. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte mensuel sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de soldes. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint 65 % du montant initial et doit être terminé lorsqu'il atteint 80%.

Conformément au II de l'article 110 précité, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial.

: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Groupement, co-traitance et sous traitance

Le mandataire est solidaire des co et sous traitants. Les règles de la sous traitance sont celles évoquées dans la réglementation des marchés publics, en particulier 134, 135 et 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Conformément à l'ordonnance de juillet 2015 article



62 et à l'article 133 du décret 2016-360, le maître d'ouvrage demande à ce que les tâches essentielles ne fassent pas l'objet de sous-traitance.

L'intervention d'un sous traitant nécessite l'acceptation préalable du sous traitant par le maître d'ouvrage. Les garanties financières sont exigibles au sous traitant. Le sous traitant est également soumis à la transmission et l'acceptation par le coordinateur de sécurité d'un plan particulier de sécurité et de gestion de la santé.

Le sous traitant accepté et bénéficiaire d'un contrat de sous traitance supérieur à 600 € HT est payé directement pour sa partie du marché public. Les conditions de règlement s'effectuent comme indiqué à l'article 136 du décret 2006-360.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 et 3.6.2 du C.C.A.G. travaux, conformément aux dispositions des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au Cahier des Clauses Administratives Générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au règlement des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct :

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
- La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.
- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Si l'entrepreneur qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans les conditions prévues pour les Marchés Publics.

Le défaut de paiement dans le délai fixé, fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir.



DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES

Délai(s) d'exécution des travaux

L'entrepreneur est réputé savoir que l'exécution des travaux est subordonnée au souhait suivant :

Délai des travaux 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet ordre de service peut être distinct ou inclus dans la notification du marché, au sein de l'acte d'engagement. Le démarrage de la réalisation de ces travaux est prévu sept-octobre 2018 à titre indicatif.

Ce délai inclus le repliement des installations de chantier et remise en état des terrains et des lieux, sous la réserve de l'alinéa correspondant à ce sujet « repliement des ...état des lieux » .

Calendrier détaillé d'exécution

Un calendrier détaillé d'exécution est défini après consultation des entreprises titulaires. Il précise le démarrage de l'intervention, son achèvement et ses étapes, via un diagramme.

Prolongation du/des délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 10.1 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à TREIZE JOURS (13).

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite, soit :
 - NEIGE : dès apparition par température inférieure à 3°C,
 - PLUIE : si entre 6 h et 18 h il est tombé plus de 15 mm d'eau par m²
 - GEL : à partir de - 5°C
 - VENT : si la vitesse est supérieure à 60 k / heure pendant 5 heures.

pour autant qu'il y ait lieu à entrave à l'exécution des travaux.

Organisme de référence : station météo VICHY / CHARMEIL

Dans le cas où l'arrêt incombe au maître d'ouvrage, en raison de son organisation ou de l'organisation des autres entreprises, un ordre d'arrêt doit être rédigé. Il interrompt le délai contractuel de l'entreprise telle qu'elle apparaît dans son offre.

Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/400ième du montant du lot TTC.
- par dérogation à l'article 20-4 du CCAG travaux , le titulaire ne sera pas exonéré, des pénalités inférieures à 1000 € HT.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai de 3 (TROIS) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.



En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées au C.C.A.G., à son article 20.1. sans préjudice d'une pénalité de 200 euros (deux cents euros) par jour de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les plans ou supports à fournir par l'entrepreneur après exécution, devront être remis au maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivront la libération de chaque type de travaux par l'entreprise.

Une retenue d'un montant de 1 000 € sera opérée par le maître d'œuvre sur le dernier décompte mensuel, jusqu'à la remise de ces plans et documents.

Au-delà du délai des quinze jours prescrits pour la remise de ces plans et documents, l'entrepreneur subira une retenue égale à 150 € HT par jour calendaire de retard.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En cas de non respect des délais fixés par les articles ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 euros (cinq cents euros),

Pénalités pour absence ou retard aux réunions

Chaque entreprise convoquée par le Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre ou Coordonnateur de sécurité si présent et non présente au rendez-vous se verra appliquer une pénalité de 100 Euros. Tout retard de plus de 15 minutes sera pénalisé de 50 Euros.

Tout retard supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

Prime pour avance

Sans objet.

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Retenue de garantie

Il sera appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché éventuellement modifié par avenant destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

L'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, ainsi que par une garantie à première demande. La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS



Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ou décharges

Sans objet.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront à sa charge,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et des produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

Piquetage général

A la charge du titulaire, compris dans son offre de prix

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

A la charge du titulaire, compris dans son offre de prix

PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Période de préparation - Programme d'exécution des travaux



Pour chaque tranche de travaux, l'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du SIVOM le programme d'exécution et d'informer des dates de début et de fin de chantier ainsi que son effectif prévu.

Les entreprises devront fournir leur PPSPS dans les 15 jours à compter de la notification du marché :

- aux organismes dénommés dans le Code du Travail en 1 exemplaire
- au maître d'ouvrage

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est d'un mois à compter du début de ce délai.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins de l'entrepreneur :

* l'établissement et présentation au visa du programme d'exécution, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

D'une manière générale, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et notes de calcul sont établis par l'entrepreneur et soumis pour approbation au maître d'œuvre (SIVOM).

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à : 10 % (dix pour cent).

SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le maître d'ouvrage assure la coordination.

CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés à la charge du titulaire.



Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Le SIVOM se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur titulaire de chaque lot l'avisant de l'achèvement des travaux.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :

- remise en circulation des voies
- accès aux riverains
- utilisation pour la continuité du service public et la sécurité.

Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Garanties particulières

Sans objet.

Assurances

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

A défaut de justificatifs donnant dates certaines de validité pour la période à couvrir, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour l'entrepreneur.



Document à remettre après réception

Sont à remettre les documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux. Plan d'exécution, DIUO, DOE...

III.1.2. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Prestations supplémentaires :

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans son marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, sous réserve de respecter les conditions d'article 139-2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public.

Modifications non substantielles ou inférieur à 15% du montant du marché initial

L'application de l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public est également applicable en matière de modifications non substantielles. L'article 139-6 est également applicable.

Résiliation du marché

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du CCAG travaux. Le pourcentage pour résiliation dans l'intérêt général est de 5% conformément à l'article 46-4 du CCAG tx.

III.1.3. VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Il est cependant obligatoire de répondre également à l'offre de base. Dans le cas où seule une offre variante serait proposée, elle ne pourrait être analysée et l'offre serait rejetée. La variante est analysée comme une offre à part entière sous la réserve exprimée ci-dessus.

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- L'article II 2.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG (réparation),
- L'article II 4 du C.C.A.P. déroge à l'article 20 du C.C.A.G (pénalités).
- L'article II 6.3 du CCAP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG (piquetage)
- L'article II 6.6 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG (remise de documents)
- L'article II 6.6 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG (pas d'exonération sur les pénalités inférieures à 1000 €)
- L'article II 6.10 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG (délais de préparation)

IV. DECOMPOSITION DU BESOIN

I. DECOMPOSITION

1. Points correspondant au besoin : synthèse et décomposition des coûts

Site	fonction	Tranche	Prix forfaitaire : offre € HT	Prix forfaitaire offre € TTC
Augères	Alimentation	Option		
	Caillebotis	Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Option		
La Croze	Alimentation	Ferme		
	distribution	Ferme		
	Surverses et vidanges	ferme		
		Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Laloeuf	Alimentation	Option		
	surverses	Ferme		
	vidanges	ferme		
	Caillebotis	Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Les Carolles	Alimentation	ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		

Lignerolles	Alimentation	Option		
		option		
	vidanges et surverses	Option		
	Opérations Nettoyage désinfection	Option		
Coursages	distribution	Option		
	surverses	ferme		
	vidange	ferme		
	caillebotis	ferme		
	Réfection enrobé	Ferme sur 5 m2		
	Réfection enrobé	Option sur 150 m2		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Paslières	surverses	Option		
	Opérations Nettoyage désinfection	Option		



Planning prévisionnel

		2018												2019												
		12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Phases concernées par la demande																										
CONSULTATION et ETUDES																										
Demarrage																										
Exécution																										
Réception																										

V. ACTE D'ENGAGEMENT



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES
ACTE D'ENGAGEMENT¹

ATTRI1

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ **Objet du marché ou de l'accord-cadre:**

La présente consultation concerne l'exécution des travaux concerne un marché de travaux de changement de canalisations de trop pleins / surverses / vidange et alimentation équipant des réservoirs d'eau potable semi-enterrés, pour le compte du SIVOM de la Rive Gauche du Cher.

■ **Cet acte d'engagement correspond :**
(Cocher les cases correspondantes.)

1.
 - à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre *(en cas de non allotissement)* ;
 - au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement)* ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)
 - correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable *(en cas d'allotissement)* ;
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.
 - à l'offre de base.
 - à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP
- CCAG :.....
- CCTP
- Autres :Règlement de consultation.....

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

Site	fonction	Tranche	Prix forfaitaire : offre € HT	Prix forfaitaire offre € TTC
Augères	Alimentation	Option		
	Caillebotis	Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Option		
La Croze	Alimentation	Ferme		
	distribution	Ferme		
	Surverses et vidanges	ferme		
		Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Laloeuf	Alimentation	Option		
	surverses	Ferme		
	vidanges	ferme		
	Caillebotis	Ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Les Carolles	Alimentation	ferme		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Lignerolles	Alimentation	Option		
		option		
	vidanges et surverses	Option		
	Opérations	Option		

	Nettoyage désinfection			
Coursages	distribution	Option		
	surverses	ferme		
	vidange	ferme		
	caillebotis	ferme		
	Réfection enrobé	Ferme sur 5 m2		
	Réfection enrobé	Option sur 150 m2		
	Opérations Nettoyage désinfection	Ferme		
Paslières	surverses	Option		
	Opérations Nettoyage désinfection	Option		

.....
 aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.



B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est demois ou jours à compter de (max souhaité 7 mois):
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.



Le marché ou l'accord cadre est reconductible : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :
- Durée des reconductions :

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;



- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel.

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

LAURENT, Serge, Président du SIVOM de la Rive Gauche du Cher

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :

Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon

■ Imputation budgétaire :

Programme d'investissement

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)

Serge LAURENT, Président

Date de la dernière mise à jour : 08/04/2016.